

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° (C.A.) :

N° (C.S.) : 200-06-000258-238

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, ayant son siège social au 2300, rue Yonge, bureau 1600, Toronto, (Ontario) M4P 1E4

-et-

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC., ayant son siège social au 101-1205, rue Ampère, Boucherville, (Québec) J4B 7M6

-et-

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI, ayant son siège social au 643, rue Bégin, Chicoutimi, (Québec) G7H 4N7

-et-

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC., ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, (Québec) H3C 4M8

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC., également connue sous le nom de **LE DRAKKAR**, ayant son siège social au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, (Québec) G4Z 1K5

-et-

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC., ayant son siège social au 111, 2^e rue Ouest, Rimouski, (Québec) G5L 4X3

-et-

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC., ayant son siège social au 400,

boulevard Jutras est, Victoriaville, (Québec)
G6P 0B8

-et-

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également connue sous le nom de **CATARACTES DE SHAWINIGAN**, ayant son siège social au 1, rue Jacques-Plante, Shawinigan, (Québec) G9N 0B7

-et-

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE**, ayant son siège social au 360, rue du Cégep, Sherbrooke, (Québec) J1E 2J9

-et-

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**, ayant son siège social au 300, rue Cockburn, Drummondville, (Québec) J2C 4L6

-et-

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**, ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, (Québec) H3C 4M8

-et-

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC., ayant son siège social au 500, boulevard de la Cité, CP 103, Gatineau, (Québec) J8T 0H4

-et-

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC., ayant son siège social au 810, 6^e avenue, Val d'Or, (Québec) J9P 1B4

-et-

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.,
ayant son siège social au 210, avenue
Murdoch, Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 1E6

-et-

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.,
ayant son siège social au 14, avenue Sean
Couturier, Bathurst, (Nouveau-Brunswick)
E2A 6X2

-et-

**CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE
MONCTON LIMITÉE**, ayant son siège social
au 300, rue Union, Saint-Jean, (Nouveau-
Brunswick) E2L 4M3

-et-

**SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY
CLUB LIMITED**, également connue sous le
nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**, ayant
son siège social au 99, rue Station, suite 200,
Saint-Jean, (Nouveau-Brunswick) E2L 4X4

-et-

**CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY
CLUB LIMITED PARTNERSHIP**, également
connue sous le nom de **CAPE BRETON
EAGLES HOCKEY CLUB**, ayant son siège
social au 481, rue George, Sidney, (Nouvelle-
Écosse) B1P 6G9

-et-

**HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB
INC.**, ayant son siège social au 1500-1625,
rue Grafton, Halifax, (Nouvelle-Écosse)
B3J 0E8

-et -

8515182 CANADA INC., également connue
sous le nom de **ISLANDERS
DE CHARLOTTETOWN**, ayant son siège

social au 46, route Kensington, Charlottetown,
(Île-du-Prince-Édouard) C1A 5H7

APPELANTES – Défenderesses

c.

CARL LATULIPPE, [REDACTED]
[REDACTED]

INTIMÉ – Demandeur

DÉCLARATION D'APPEL

(art. 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 30 mai 2024

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL POUR LA DIVISION DE QUÉBEC, LES APPELANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les Appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 10 avril 2024 (le « **Jugement** ») par l'honorable Jacques G. Bouchard, j. c. s. (le « **Juge** »), joint en **Annexe 1**, lequel a accueilli la Demande de l'Intimé pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant ;
2. Un avis de jugement a été émis par le greffe de première instance en date du 1^{er} mai 2024, joint en **Annexe 2** ;
3. La durée de l'instruction en première instance a été d'une (1) journée et le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel ;
4. Le Jugement autorise l'exercice par l'Intimé d'une action collective contre l'ensemble des Appelantes pour le compte du groupe suivant :

Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus* alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du

Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969¹ ;

5. Les Appelantes demandent la permission d'appeler de ce Jugement comportant, à sa face même, des erreurs déterminantes quant à l'interprétation des conditions d'exercice d'une action collective et à l'appréciation des faits y afférent ;
6. Ces erreurs déterminantes ont amené le Juge à abdiquer son rôle de filtrage en autorisant une action fondée sur un syllogisme juridiquement indéfendable, voire même frivole, et non soutenu par les faits allégués ou la preuve avancée ;
7. L'intervention de cette Cour est donc nécessaire afin de réitérer que le processus d'autorisation d'une action collective ne doit pas constituer « une simple formalité »² ;

II. LES MOYENS D'APPEL

8. Les moyens d'appel proposés par les Appelantes ont trait à la seconde condition exigée par l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »), soit que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Les Appelantes soumettent que le Juge a erré en autorisant une action collective en l'absence manifeste d'un lien de droit entre l'Intimé et la plupart d'entre elles ;

A. Le syllogisme proposé par l'Intimé au soutien de son action contre l'ensemble des Appelantes

9. À sa face même, la Demande de l'Intimé se heurte à une difficulté majeure en ce qu'elle sollicite une autorisation de la Cour d'exercer une action collective contre l'ensemble des Appelantes, à savoir la Ligue canadienne de Hockey (la « **LCH** »), la Ligue de hockey junior majeur du Québec inc. (la « **LHJMQ** ») et les dix-huit (18) propriétaires actuels des équipes y œuvrant ;

¹ Le terme « abus » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité ;

² [*L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35](#) [*Oratoire Saint-Joseph*], paragr. 62, 110 199 et 206.

10. L'action collective convoitée par l'Intimé se distingue nettement de celles rendues possibles depuis l'arrêt Banque de Montréal c. Marcotte³ dans lequel un représentant fut autorisé à poursuivre plusieurs défenderesses, et ce, sans avoir une cause d'action directe ou un lien de droit à l'égard de chacune d'elles ;
11. Au contraire, le syllogisme proposé par l'Intimé reposerait sur l'existence d'un lien de droit l'unissant personnellement à chacune des Appelantes, lui permettant de les tenir solidairement responsables des dommages qu'il aurait subis ;
12. Bien que les abus qu'auraient subis l'Intimé aient eu lieu entre 1994 et 1996 lors de son passage au sein de deux (2) équipes de la LHJMQ, celui-ci a choisi de diriger sa Demande contre, outre les ligues, les dix-huit (18) personnes morales ou sociétés opérant ces équipes au moment du dépôt de sa Demande, soit plus de trente (30) ans après la naissance de sa cause d'action ;
13. En revanche, celui-ci n'a pas cru opportun de diriger sa Demande contre les personnes morales ou sociétés qui opéraient les équipes existantes entre 1994 et 1996, en particulier celle qui opérait alors les *Saguenéens de Chicoutimi*⁴ au sein de laquelle il soutient avoir subi de graves abus ;
14. En somme, l'Intimé se trouve à rechercher la condamnation solidaire, en sa faveur, de dix-sept (17) personnes morales ou sociétés opérant des équipes au sein desquelles il n'a jamais évolué, dont treize (13) personnes morales ou sociétés qui n'étaient pas constituées au moment des abus allégués ;
15. Le syllogisme sous-jacent à la Demande se résume donc en une *responsabilité solidaire intemporelle* à laquelle chaque Appelante serait tenue envers l'Intimé dès lors qu'elle opère actuellement une équipe de hockey au sein de la LHJMQ ;

³ 2014 CSC 55 [*Marcotte*].

⁴ La personne morale Les Saguenéens junior majeur de Chicoutimi, assignée comme Défenderesse en la présente instance, n'est pas celle pour laquelle le Demandeur évoluait au moment des abus allégués, puisqu'elle n'a été constituée qu'en 2015. De plus, la Défenderesse actuelle opérant l'équipe les *Saguenéens de Chicoutimi* n'a pas assumé les dettes et/ou le passif de celle qui opérait la même équipe à l'époque de l'Intimé.

16. Ce syllogisme, bien plus qu'« ambitieux », paraît carrément frivole au plan juridique, commandant une vigilance particulière lors de l'analyse de la seconde condition de l'article 575 C.p.c., laquelle a malheureusement fait défaut ;
17. Cette vigilance était d'autant plus requise que la Demande de l'Intimé s'inscrit dans le sillon du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier *Carcillo*, alors que le *ratio decidendi* de ce jugement, fort détaillé, conclut précisément à l'impossibilité de fonder un recours collectif ontarien contre l'ensemble des propriétaires actuels des équipes canadiennes de hockey junior sur la base d'une soi-disant responsabilité collective ;
18. Comme l'honorable juge Paul Perell en a conclu au terme d'une analyse abondamment motivée : « *it is wrong and fundamentally unjust to punish teams for something that somebody else did* » ;

i. L'absence de lien de droit

19. Selon les Appelantes, le Juge a abdiqué son important rôle de filtrage au stade de l'autorisation en omettant d'évaluer le caractère « soutenable » du syllogisme présenté par l'Intimé ;
20. Plutôt que de rechercher la thèse juridique ou l'assise factuelle qui pourrait justifier un possible lien de droit entre l'Intimé et l'ensemble des Appelantes, le Juge conclut qu'il faudra attendre l'examen au mérite de l'affaire pour déceler l'existence d'une telle responsabilité solidaire⁵ :

[22] Le Tribunal reconnaît que la demande d'autorisation est formulée de façon large et ambitieuse. Mais ce n'est qu'à l'examen au mérite de toutes les allégations de faits qu'il sera possible de déceler ou non l'existence d'une telle responsabilité solidaire à l'égard de toutes ou de certaines équipes seulement.

21. Sans autre explication quant à la teneur du syllogisme qui permettrait de rechercher la responsabilité solidaire des Appelantes et sans égard à leur lien factuel ou temporel

⁵ À moins d'indication contraire, les soulignements ont été ajoutés par les soussignés.

avec l'Intimé, le Jugement déclare que « le syllogisme proposé paraît soutenable », car des énoncés de faute viseraient l'« ensemble » des Appelantes :

[23] Les énoncés de faute par omission ou par négligence visant l'ensemble des Défenderesses, s'ils étaient confirmés par une preuve probante, pourraient possiblement mener aux conclusions recherchées. Il serait donc prématuré de disposer de ces questions délicates dès à présent et surtout en tenant compte du seuil très peu exigeant requis, à savoir que le syllogisme proposé paraît soutenable.

22. Or, même en supposant que la Demande contienne des allégations de faits suffisantes pour soutenir l'existence possible d'une faute commise par chacune des Appelantes, ce qui est contesté, de telles allégations ne pourraient d'aucune manière avoir engagé leur responsabilité civile envers l'Intimé ;
23. S'agissant de gestes et d'omissions reprochés à des personnes morales ou sociétés constituées plusieurs années après la naissance de la cause d'action de l'Intimé⁶, aucune faute ne peut avoir été commise envers lui ;
24. Il en est de même des quelques Appelantes qui opéraient une équipe au sein de laquelle l'Intimé n'a jamais évolué, alors qu'il était dans la LHJMQ⁷. Celles-ci n'ont nécessairement jamais contracté d'engagement envers lui au moment des faits reprochés et la Demande ne fait d'ailleurs état d'aucune allégation en ce sens ;
25. Il est pourtant du devoir du juge autorisateur de déterminer l'existence d'un lien de droit à l'égard de chacune des défenderesses visée par l'autorisation, et ce, sans reporter ce débat sur le fond :

[119] L... ne réussit pas à rencontrer le fardeau très faible de démonstration quant à la responsabilité d'un CISSS par rapport [au centre B]. Sans aucune équivoque, au vu de la preuve additionnelle incontournable des CISSS, aucun CISSS n'est le successeur en droit des droits et obligations [du centre B]. En concluant ainsi, le Tribunal est sensible au fait que les questions de lien de droit doivent en principe être décidées lors du débat

⁶ À titre d'exemple, pensons aux équipes suivantes : Saint John Major Junior Hockey Club Limited (Sea Dogs de Saint John), 7759983 Canada Inc. (Le Phoenix de Sherbrooke), Le Club de Hockey Junior Armada Inc. ainsi que d'autres Appelantes dont les équipes n'existaient pas encore entre 1994 et 1996.

⁷ Soit l'ensemble des Appelantes à l'exception de celle opérant les *Voltigeurs de Drummondville* ce jour ainsi qu'à l'époque des faits allégués par l'Intimé.

sur le fond. Néanmoins, une démonstration doit être faite du lien de droit au stade de l'autorisation. Des allégations générales ne peuvent suffire, surtout si une preuve non équivoque est présentée à l'effet contraire.⁸

26. En l'instance, aucune allégation ne permet de démontrer l'existence d'un lien de droit entre l'Intimé et la plupart des Appelantes. Quant à la preuve appropriée, elle révèle que le propriétaire actuel des *Saguenéens de Chicoutimi* n'a pu acquérir ou assumer les dettes et le passif de celui de l'époque concernant l'Intimé ;
27. S'il s'était attardé à la thèse de solidarité avancée par l'Intimé, le Juge aurait constaté qu'il invoque la théorie du « fait collectif fautif » (art. 1480 et 1526 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »)) afin de pallier à la difficulté de son recours et tenter de soutenir l'improbable lien de droit entre l'Intimé et toutes les Appelantes ;
28. Or, il est indéniable que les deux (2) conditions nécessaires à l'application de ces dispositions⁹ ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, l'Intimé ne peut raisonnablement soutenir, à la lumière des allégations et de la preuve présentées, (i) qu'il est impossible de déterminer l'auteur de son préjudice et (ii) que les Appelantes ont participé, au même moment, à un « fait collectif » reposant sur une intention commune¹⁰ impliquant la commission d'abus envers des joueurs mineurs.
29. Les cas d'application de ces dispositions révèlent, en tout temps, la participation des auteurs fautifs au moment même où le préjudice unique a été causé¹¹, ce qui est impossible, en l'instance, pour la majeure partie des Appelantes ;
30. Aucune thèse juridique et aucune cause d'action précise ne permet à l'Intimé, dans ce contexte, de rechercher la responsabilité solidaire de toutes les Appelantes. Bien que le seuil nécessaire à l'autorisation soit peu élevé, encore faut-il qu'il soit franchi

⁸ [E.L. c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3044](#), paragr. 119.

⁹ [Montréal \(Ville\) c. Lonardi, 2018 CSC 29](#), [Lonardi], paragr. 19, 55 et 56. Quant à 1526 C.c.Q., cette disposition est également inapplicable vu la nature contractuelle des liens entre un joueur, son équipe et les ligues.

¹⁰ Voir notamment [Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358](#) et [Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc., 2019 QCCS 2334](#).

¹¹ [Lonardi](#), *supra*, note 14.

et qu'une cause « défendable » soit démontrée¹² ;

ii. L'absence d'allégations factuelles suffisantes

31. L'Intimé a formulé dans sa Demande une série d'allégations génériques dont la teneur a été reprise aux paragraphes 18 et 19 du Jugement. Sur la base de ces allégations, le Juge dispose, d'une façon expéditive, que ces « énoncés de faute [...] pourraient possiblement mener aux conclusions recherchées » ;
32. Avec égards, une telle analyse dénote une erreur manifeste quant à la qualification des allégations de la Demande et l'exercice auquel le Juge devait se livrer ;
33. En effet, les allégations retenues par le Juge ne constituent pas, à leur face même, des allégations de faits susceptibles de satisfaire au critère de l'article 575 C.p.c. Au contraire, celles-ci constituent plutôt des conclusions de faits, telles l'existence d'une faute ou la présence d'une omission, sans apporter d'assise factuelle quelconque :

[175] Comme la juge dissidente en Cour d'appel le souligne, ce sont là des reproches d'ordre générique et non factuel. Ces allégations constituent en quelque sorte des conclusions de fait, sans assise factuelle, des argumentations juridiques ou des opinions. [...]

[...]

[211] [...] Comme l'a dit la Cour dans *Infineon*, « de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle » (par. 134). [...] Selon les termes mêmes de l'art. 575 (2) C.p.c., l'autorisation doit reposer sur les « faits allégués ». Le demandeur ne peut donc se contenter de formuler des affirmations génériques telles que « le défendeur a commis une faute ayant causé un préjudice », de présenter quelques éléments de preuve et de laisser au juge la tâche de fouiller lui-même dans cette preuve afin d'y trouver les éléments nécessaires démontrant l'existence d'une cause défendable.¹³

¹² Voir [Fortier c. Meubles Léon Ltée, 2014 QCCA 195](#), paragr. 68 : « Que ces seuils soient peu élevés, ils doivent néanmoins être franchis » et [Oratoire Saint-Joseph](#), *supra*, note 2, paragr. 62 : « Je conviens cependant avec ma collègue la juge Côté que le fardeau d'établir une "cause défendable"— quoique peu élevé — "existe" et "doit être franchi par le demandeur" [...] ».

¹³ Ces passages de l'arrêt [Oratoire Saint-Joseph](#), *supra*, note 2 sont tirés des motifs dissidents de l'honorable Clément Gascon, mais leur teneur n'est pas remise en cause par les juges majoritaires,

34. Même si la Demande et les pièces qui la soutiennent ne sont pas complètement dénuées d'allégations de faits, le Juge se devait minimalement de les examiner afin de déterminer si elles permettaient d'inférer l'existence d'une cause défendable ;
35. Or, ce n'est pas ce qui a été fait. La simple référence à des pièces ou des allégations en note de bas de page ne peut évidemment pas constituer une telle analyse ;
36. Les références ajoutées par le Juge à cet égard ne sont d'aucun secours et ne permettent pas de lier la plupart des Appelantes à l'existence d'actes abusifs envers des joueurs mineurs et, encore moins, à des gestes fautifs envers l'Intimé ;
37. À titre d'exemple et malgré les nombreuses références à des allégations de la Demande et à des pièces produites par l'Intimé au soutien de son affirmation à l'effet que « les Défenderesses n'ont pas assuré la sécurité et la protection des joueurs sous leur responsabilité », aucun de ces renvois ne permet de constater la présence d'abus pour, au moins, onze (11) des dix-huit (18) équipes mentionnées ;
38. L'arrêt [Oratoire Saint-Joseph](#) fournit pourtant un exemple éloquent de l'exercice auquel le Juge aurait dû se livrer. La Cour suprême, après avoir qualifié à première vue les allégations factuelles de « vagues, générales ou imprécises »¹⁴, s'est livrée à une analyse de la preuve en demande afin d'en faire ressortir les présomptions de faits graves, précises et concordantes qu'elle était susceptible de faire naître quant à la responsabilité d'organisations religieuses œuvrant auprès des enfants ;
39. Or, si le Juge avait procédé à cet exercice, rendu nécessaire par les allégations génériques avancées par l'Intimé, il aurait constaté qu'à l'exception d'un certain nombre d'histoires disparates, la Demande est exempte, pour la majorité des Appelantes, d'allégations factuelles les concernant et étant susceptibles de soutenir leur responsabilité en général, et encore moins leur responsabilité spécifique en lien avec les abus de 1994 à 1996 allégués par l'Intimé ;

lesquels conviennent du caractère « vague, général ou imprécis » des allégations de la demande lorsque prises isolément (paragr. 63).

¹⁴ [Oratoire Saint-Joseph](#), *supra*, note 2, paragr. 63.

40. Ainsi, en l'absence d'un quelconque fondement juridique ou assise factuelle au soutien du syllogisme de solidarité avancée par l'Intimé contre l'ensemble des Appelantes, le Juge n'avait d'autre possibilité que de constater l'absence d'une cause défendable et donc que le critère de l'article 575 (2) n'était pas rempli ;
41. Le fait de reléguer le traitement de cette difficulté au stade de la contestation au mérite de l'action collective constitue une erreur commandant l'intervention de cette Cour ;

B. L'absence d'un fondement factuel à l'égard de la quasi-totalité des Appelantes

42. Le syllogisme de la Demande telle que présentée étant insoutenable, il pourrait être tentant d'évaluer, à titre subsidiaire, la possibilité de cumuler les liens de droit respectifs des membres putatifs envers les Appelantes pour fonder contre elles une action collective empruntant le modèle de l'arrêt *Marcotte* précité ;
43. Le cas échéant, les Appelantes contesteraient cette possibilité au motif qu'une telle procédure empêcherait l'identification d'une question commune applicable au bénéfice de tous les membres. En effet, l'étude, par équipe et par époque, du comportement de chacune des personnes morales ou sociétés les opérant n'empêcherait pas de répéter l'opération pour chacune des situations, s'apparentant alors à une jonction de plusieurs actions collectives dans un même dossier ;
44. En outre, les Appelantes feraient valoir qu'une action collective ne saurait être autorisée contre celles dont la Demande est exempte d'un fondement factuel suffisant, contrairement à ce qui est exigé lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs défendeurs¹⁵ ;
45. Ce principe a d'ailleurs été suivi et appliqué dans le récent arrêt [*Leduc c. Elad Canada inc.*](#)¹⁶ où cette Cour a confirmé le refus d'autoriser une action collective à l'égard de l'une des trois (3) défenderesses pour ce motif¹⁷ ;

¹⁵ [*Dufresne c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 1527](#), paragr. 8 à 11.

¹⁶ 2024 QCCA 152.

¹⁷ [*Leduc c. Elad Canada inc.*](#), *supra*, note 27, paragr. 23.

46. En l'espèce, les Appelantes ont recensé dans un tableau les allégations factuelles et la preuve avancées par l'Intimé contre chacune d'elles ;
47. Il appert de ce tableau que (i) onze (11) Appelantes ne font l'objet d'aucune allégation les concernant, (ii) cinq (5) Appelantes ne font l'objet que d'un seul événement, (iii) quatre (4) Appelantes, dont les deux (2) ligue, font l'objet de plus d'un événement ; (iv) la quasi-totalité des faits relatés par ces allégations ou ces pièces visent des événements postérieurs à 1994 ; et (v) plusieurs de ces allégations sont sans aucun lien avec la Demande et le groupe proposé ;
48. En appliquant la méthode d'analyse préconisée dans l'arrêt [Oratoire Saint-Joseph](#)¹⁸ à chacune des Appelantes prise individuellement, il n'est pas possible de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'inférence que chacune d'entre elles savait ou ne pouvait ignorer que certains joueurs ou préposés se livraient à des abus et a négligé d'intervenir ;
49. Enfin, l'indépendance évidente de chacune des équipes Appelantes dans la gestion de leurs opérations empêche manifestement de soutenir toute théorie d'*alter ego* (multiples visages) comme celle évoquée dans certaines actions collectives intentées contre des organisations religieuses¹⁹.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les Appelantes demanderont au fond à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel ;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance ;
 - c) **REJETER** la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et*

¹⁸ Voir notamment [Oratoire Saint-Joseph](#), *supra*, note 2, paragr. 24.

¹⁹ [Oratoire Saint-Joseph](#), *supra*, note 2, paragr. 51 et 55. Voir les dossiers [A c. Frères du Sacré-Coeur](#), 2017 QCCS 5394, [J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix](#), 2020 QCCS 671, [A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone](#), 2022 QCCS 1772 et [M.J. c. Frères de l'Instruction Chrétienne](#), 2024 QCCS 1854, où malgré le contexte ecclésiastique, la Cour a refusé d'autoriser une action collective contre des personnes morales distinctes.

pour obtention du statut de représentant de l'Intimé ;

- d) **CONDAMNER** l'Intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Carl Latulippe, à M^e David Stelow, M^e Robert Kugler et M^e Claudia Giroux, ainsi qu'au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Québec, ce 30 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r. l.

Avocats des Appelantes

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

**AVIS SELON L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT
DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe (article 358, 3^e alinéa C.p.c.)

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat ou un acte de non représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier. L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon. Si l'acte de représentation ou de non représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 38 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*).

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard de la Cour supérieure
rendu le 10 avril 2024 [page 17];

ANNEXE 2 : Avis de jugement daté du 1er mai 2024 [page 30].

Québec, ce 30 mai 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r. l.**

Avocats des Appelantes

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Télécopieur : +1 418 647 2455

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 10 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

**CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également sous le nom de CATARACTES
DE SHAWINIGAN**

et

**7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE
PROÉNIX DE SHERBROOKE**

200-06-000258-239

PAGE : 2

et
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**
et
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**
et
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
et
LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.
et
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
et
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.
et
CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE
et
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**
et
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**
et
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
et
8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'intenter une action collective)

[1] Le demandeur, Carl Latulippe, requiert l'autorisation du Tribunal afin d'intenter une action collective pour le compte d'un groupe qu'il décrit comme suit :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969;

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité; »

[2] Ce recours vise la Ligue canadienne de hockey (ci-après : LCH), la Ligue de hockey junior Maritime Québec inc., anciennement la Ligue de hockey junior majeur Québec inc. (ci-après : LHJMQ), de même que chacune des dix-huit équipes qui la compose (ci-après désignées collectivement : les Défenderesses).

[3] Il importe de souligner que les Défenderesses reconnaissent d'emblée que les événements allégués sont préoccupants et mérites l'attention du Tribunal. Elles soumettent toutefois que l'action collective ne constitue pas le véhicule procédural approprié.

1. CONTEXTE ET APERÇU

[4] Par sa présente demande, monsieur Latulippe désire obtenir le statut de représentant afin d'intenter une action collective en responsabilité civile contre les Défenderesses pour le compte des joueurs de hockey qui, tout comme lui, ont subi des « Abus » alors qu'ils étaient mineurs et qu'ils jouaient pour l'une ou l'autre des équipes de la LHJMQ, laquelle fait partie de la LCH.

[5] Au mérite, il vise à obtenir une condamnation solidaire des Défenderesses aux dommages que lui-même et les membres du Groupe ont subis en raison de tels abus à leur endroit.

[6] Il appert que monsieur Latulippe avait 16 ans lorsqu'il évoluait pour l'équipe des Voltigeurs de Drummondville au cours des saisons 1994-1995. Il allègue avoir alors subi des « Abus » sous forme de bizutages, de brimades et d'abus sexuels, physiques et psychologiques et affirme que des préjudices graves en découlent, tels que de l'anxiété et la perte de confiance en lui, en plus d'avoir souffert d'un sérieux problème de toxicomanie et de dépendance aux jeux.

[7] Monsieur Latulippe estime que le syllogisme juridique suivant s'applique à tous les membres du Groupe :

- a. Les Défenderesses, alors qu'elles avaient connaissance des Abus, ont fait preuve d'une négligence systémique, par leur participation respective à la création, la tolérance et au maintien d'une culture d'abus et une culture de silence en lien avec les Abus dans toutes les équipes et avec les omissions de prendre les mesures propres à les prévenir ou les faire cesser, sont solidairement responsables en droit des dommages reliés aux Abus;
- b. En tant que victimes d'Abus, le Demandeur et les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés pour les préjudices qu'ils ont subis, ainsi que de réclamer des dommages punitifs et exemplaires pour sanctionner la conduite des Défenderesses qui ont intentionnellement violé les droits fondamentaux des membres du Groupe.

[8] Sommairement, les Défenderesses ne contestent pas que monsieur Latulippe est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Elles plaident plutôt que les autres critères requis pour exercer l'action collective ne sont pas rencontrés.

[9] Au surplus, elles suggèrent qu'un recours plus approprié est actuellement pendant devant les tribunaux ontariens, dans l'affaire appelée « le dossier *Carcillo* »¹.

2. QUESTION EN LITIGE

[10] Comme toute demande d'autorisation d'action collective, la question soumise à cette étape procédurale préliminaire s'énonce ainsi :

- La demande d'autorisation rencontre-t-elle les critères de l'article 575 *C.p.c* ?

3. ANALYSE ET DÉCISION

[11] Rappelons d'abord que l'article 575 *C.p.c.* énonce ce qui suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

¹ R-32 et R-33.

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Il importe de rappeler que la procédure d'autorisation ne constitue pas une pré-enquête sur le fond.

[13] L'objectif visé à ce stade est d'écarter les demandes qui sont frivoles ou manifestement mal fondées. Le Tribunal doit simplement s'assurer que les Défenderesses ne sont pas inutilement assujetties à un litige dans lequel elles doivent se défendre contre une demande insoutenable. Bref, le fardeau imposé aux demandeurs consiste à établir l'existence d'une cause défendable².

[14] Contrairement au jugement au mérite qui statue sur le fondement de l'action, il s'agit ici d'un mécanisme de filtrage et de vérification qui résulte en un jugement de contrôle du véhicule procédural employé³. Il vise à s'assurer de la qualité du syllogisme juridique proposé par le biais d'un simple fardeau de démonstration⁴, le seuil requis étant peu élevé.

[15] La Cour d'appel rappelle que l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive et que le doute doit pencher en faveur de l'autorisation⁵.

[16] Enfin, lorsque les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, le Tribunal est dépouillé de tout pouvoir discrétionnaire additionnel et il doit autoriser l'action collective⁶.

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 56; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 61-67; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 26.

³ *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (autorisation de pourvoi refusée, C.S.C., 2005-08-25, 30922), par. 24; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

⁴ *Theratechnologie inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, par. 35-36, 39.

⁵ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (autorisation de pourvoi refusée, C.S.C., 2013-01-17, 34994) par. 117; op. cit. 2 par. 60.

⁶ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36.

200-06-000258-239

PAGE : 6

[17] À la lumière de ces préceptes, il y a lieu d'examiner si ces critères sont rencontrés en l'espèce. Il est d'usage de s'attarder en premier lieu à celui de l'article 575 (2) *C.p.c.*

3.1 Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées contre chacune des défenderesses

[18] Les allégations de faits pertinentes, tenues pour avérer à ce stade, peuvent se résumer ainsi :

- LCH : son rôle consiste notamment à assurer la sécurité et le bien-être de ses joueurs⁷;
- LHJMQ : elle est responsable, tout comme ses équipes, de fournir aux joueurs un environnement sécuritaire sur la glace et en dehors de celle-ci⁸;
- les Défenderesses ont créé et toléré une culture d'Abus envers les joueurs mineurs⁹;
- les Défenderesses savaient ou devaient savoir que des Abus étaient perpétrés au sein des équipes et ont fait preuve d'aveuglement à cet égard¹⁰;
- les Défenderesses n'ont pas assuré la sécurité et la protection des joueurs sous leur responsabilité¹¹;
- les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et procédures adéquates et/ou efficaces en temps utiles pour assurer la protection des membres du Groupe et permettre et/ou faciliter la dénonciation des Abus au sein de la LHJMQ¹²;
- les Défenderesses ont permis ou toléré que règne une loi du silence face aux Abus¹³.

[19] Le demandeur allègue que les Abus étaient connus et tolérés par toutes les défenderesses, lesquels auraient choisi d'instaurer une culture du silence¹⁴. Il parle

⁷ Par. 51 et 53.

⁸ Par. 52 et 58.

⁹ Par. 2, 14, 105, 107-110, 120, 125-128, 138-141, 146, R-29, R-31, R-34, R-35 et R-38.

¹⁰ Par. 6, 13-14, 19-20, 107-110, 113, 120, 126-130, 143(a), 146, 148. R-1, R-8(19), R-31, R-34.

¹¹ Par. 3, 48-50, 53, 57-58, 62-63, 105-106, 113-115, 126, 143(b)-144, 147-148. R-5 (Par. 17), R-6, R-9 Par. 16, R-10, R-34.

¹² Par. 63, 115, 143, 144; R-10, R-34.

¹³ Par. 36, 109, 113-14, 116-117, 120-121, 125-126, 136-137, 143(d); R-8 (par. 19), R-10 (p. 3), R-29, R-30, R-31, R-33 (par. 130) et R-34 (constatation numéro 2).

d'une négligence de nature systémique¹⁵ auxquelles toutes les défenderesses auraient participé directement ou indirectement, par omission ou par négligence¹⁶.

[20] Les Défenderesses soumettent que le syllogisme proposé est insoutenable, notamment eu égard à la solidarité recherchée entre elles. Elles soulignent que les Ligues et les équipes sont des entités juridiques distinctes qui au surplus n'existaient pas toutes durant l'entièreté de la période visée.

[21] Elles ajoutent qu'il y a absence d'allégation de faute à l'égard de chacune des équipes spécifiquement et qu'une responsabilité par simple association n'existe pas en droit civil. En conséquence, elles soumettent qu'il n'existe aucun lien de droit possible entre le demandeur et les défenderesses.

[22] Le Tribunal reconnaît que la demande d'autorisation est formulée de façon large et ambitieuse. Mais ce n'est qu'à l'examen au mérite de toutes les allégations de faits qu'il sera possible de déceler ou non l'existence d'une telle responsabilité solidaire à l'égard de toutes ou de certaines équipes seulement.

[23] Les énoncés de faute par omission ou par négligence visant l'ensemble des Défenderesses, s'ils étaient confirmés par une preuve probante, pourraient possiblement mener aux conclusions recherchées. Il serait donc prématuré de disposer de ces questions délicates dès à présent et surtout en tenant compte du seuil très peu exigeant requis, à savoir que le syllogisme proposé paraît soutenable.

3.2 Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[24] Selon le demandeur, l'action collective proposée permettra à la Cour de décider, au bénéfice de tous les membres du Groupe, sur la base de la même preuve, si les Défenderesses ont, par leur(s) négligences systémiques et omission(s) à remplir leurs obligations envers les membres du Groupe, commis des fautes susceptibles de leur donner droit à une compensation pour le préjudice subi et à des dommages punitifs.

¹⁴ Par. 36, 109, 113-114, 116-117, 120-121, 125-126, 136-137, 143(d); R-8 (Par. 19), R-10 (p. 3), R-29, R-30, R-31, R-33 (par. 130), R-34 (constations numéro 2).

¹⁵ Par. 105, 112, 116, 118, 122-123, 125, 128, 138, 141, 146; R-29, R-30, R-32, R-33, R-34, R-35, R-38.

¹⁶ Par. 3, 142, 147-148, 156.

[25] Les questions collectives de faits et de droit proposées sont énoncées au paragraphe 163 de la demande d'autorisation. Selon le demandeur, l'action collective permettra à la Cour de se prononcer, à tout le moins, sur les questions suivantes qui sont des questions communes capables de faire progresser le litige de façon non négligeable pour tous les membres du Groupe :

2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des Défenderesses quant aux Abus subis par les membres du Groupe ?

4) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe ?

5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'Abus ?

6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des Abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels ?

10) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires ?

[26] À juste titre, les Défenderesses rappellent que pour le critère de l'article 575(1) C.p.c. soit satisfait, il est nécessaire que la réponse à la question dite « commune » fasse progresser la réclamation de chacun des membres de manière non négligeable¹⁷. Elle doit également se retrouver dans le syllogisme de chacun des membres et elle est intimement liée à la composition du Groupe¹⁸.

[27] Les Défenderesses voient une problématique en raison de la vaste portée de la composition du Groupe notamment quant à la période visée et à la définition du terme « Abus ».

[28] Elles soulignent le fait que des Abus aient été commis sur des membres, sans considérer : leurs périodes, leurs nombres, l'équipe visée et les inférences à en tirer, n'a pas de pertinence et n'est pas susceptible de faire progresser le débat.

[29] En outre, elles prétendent que si le demandeur veut soutenir sa thèse de négligence systémique, l'exercice devra être répété pour chacune des dix-huit équipes et ce, à chaque fois que leur propriété aura changé de mains. Elles y voient ainsi l'absence d'une question commune.

¹⁷ Op. cité. 3, par. 58 et 60.

¹⁸ E.L. c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3044, par. 133, 185 et 186.

[30] Toujours selon les Défenderesses, les questions portant sur des dommages compensatoires, punitifs ou exemplaires, ne peuvent faire l'objet d'une question commune en raison de l'indépendance organisationnelle des défenderesses.

[31] Rappelons que le seuil pour satisfaire l'exigence d'une question commune à résoudre est faible. Il s'agit de s'assurer que les réclamations présentent un dénominateur commun, sans toutefois s'immiscer dans l'analyse de leur mérite. Il suffit de constater que les questions proposées sont identiques, similaires ou connexes à tous les membres du Groupe et qu'elles permettent de résoudre une partie substantielle du litige.

[32] En l'espèce, le cœur du débat annoncé se situe autour de la négligence alléguée de chacune des défenderesses qui l'auraient même érigée en système... Convenons a priori que le fardeau de preuve à cet égard posera sans doute un sérieux défi au demandeur. Malgré tout, le critère peu exigeant de l'article 575 (1) C.p.c. est tout de même rencontré.

3.3 La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[33] Il s'agit d'examiner la composition du Groupe et l'opportunité d'utiliser le véhicule procédural de l'action collective plutôt que la voie ordinaire.

[34] Le demandeur allègue¹⁹ que des milliers de joueurs ont évolué dans la LHJMQ depuis 1969, qu'il est impossible à ce stade de les retracer tous et de savoir lesquels ont subi des Abus. Il ajoute que ces derniers ne se connaissent pas, que les Abus se sont déroulés à différentes époques et à divers endroits. En conséquence, les règles du mandat ou de la jonction d'instance seraient difficilement applicables.

[35] Les Défenderesses soulignent qu'un recours similaire est introduit devant la Cour supérieure de l'Ontario, en l'occurrence l'affaire *Carcillo*, où une demande de certification d'un recours collectif a été déposée en 2020²⁰. La LCH, la LHJMQ et ses dix-huit équipes y sont poursuivies pour des causes d'action comparables à celles de monsieur Latulippe.

¹⁹ La demande par. 161.

²⁰ R-32.

200-06-000258-239

PAGE : 10

[36] La demande en question a été rejetée en février 2023 au profit d'un plan prévoyant la jonction d'actions de codemandeurs contre chacune de leurs équipes séparément, comportant des règles de procédures allégées, gérées par un seul et même juge. Le jugement approuvant ce plan²¹ est lui aussi porté en appel.

[37] Pour le Tribunal, cette proposition se concilie mal avec le critère stipulé à l'article 575 (3) C.p.c. Au demeurant, on ignore pour l'instant l'issue du recours ontarien, lequel ne peut, dans le contexte de la présente affaire, avoir pour effet d'empêcher le Tribunal d'exercer sa compétence. Ce critère est donc également rencontré.

[38] Enfin et tel que mentionné au préalable, le quatrième critère de l'article 575 ne fait pas l'objet de contestation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

[40] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

[41] **ACCORDE** au demandeur le statut de représentant pour le compte du Groupe suivant :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969;

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité; »

[42] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

²¹ R-33.

- 1) Est-ce que des Abus sur des joueurs de hockey mineurs ont été commis au sein de la LHJMQ?
- 2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des Défenderesses quant aux abus subis par les membres du Groupe?
- 3) Est-ce que les Défenderesses sont responsables en droit des abus subis par les membres du Groupe, alors qu'ils jouaient pour l'une des franchises de la LHJMQ en vertu du *Code civil du Québec* et/ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 4) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe?
- 5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus?
- 6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels?
- 7) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 8) Est-ce que les Défenderesses devraient payer des dommages punitifs et exemplaires considérant la gravité de leurs fautes et la nécessité de dissuader de tels comportements répréhensibles et intolérables dans notre société?
- 9) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires appropriés à être recouvrés collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?
- 10) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires?

[43] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 400 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, la perte de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subi plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe;

200-06-000258-239

PAGE : 13

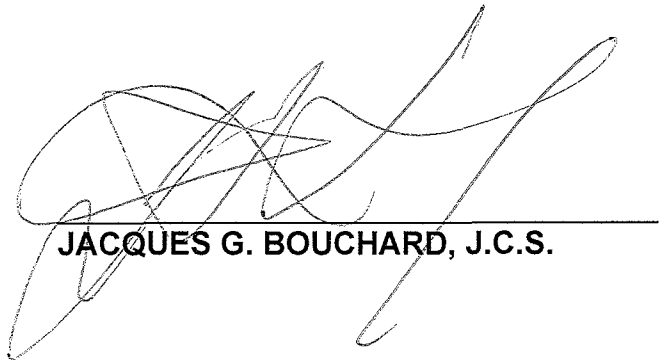
[44] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective;

[45] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne seront pas prévalu des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

[46] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes qui seront déterminés par le Tribunal et ce, aux frais des Défenderesses;

[47] **PERMET** que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les membres du Groupe (autre que le demandeur, qui a choisi de divulguer son nom) dans le cadre de procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat;

[48] **AVEC FRAIS** de justice.



JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
Me Robert Kugler
Kugler Kandestin
Pour le demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Fasken Martineau DuMoulin
Pour les défenderesses

Date d'audience : 19 mars 2024
Domaine du droit : civil

Cour supérieure

Québec

Date: le 1 mai 2024

Objet: Le dossier 200-06-000258-239

**LATULIPPE
CARL**

**c. LIGUE CANADIENNE HOCKEY
et al**

**AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)**

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
300, JEAN-LESAGE, 1.24 QUEBEC (QUEBEC) G1K8K6
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

N° :
N° : 200-06-000258-238

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

ET AL

PARTIE APPELANTE - Défenderesses

c.

CARL LATULIPPE

PARTIE INTIMÉE - Demandeur

DÉCLARATION D'APPEL ET ANNEXES 1 ET 2

Partie appelante
Datée du 30 mai 2024

Me Christian Trépanier
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
365, rue Abraham-Martin, bureau 600
Québec (Québec) G1K 8N1
418 640 2011
ctrepanier@fasken.com

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)